

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC/SGAP/BRHP 127 du 13 avril 2023 portant composition du jury de la commission de recrutement de la réserve opérationnelle – session du 18 avril 2023

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre III ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 411-9 ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-1112 du 3 août 2022 relatif à la réserve opérationnelle de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif au recrutement et à la préparation à la réserve opérationnelle de la police nationale ;

Vu l'instruction générale du 23 janvier 2023 relative au recrutement et à la préparation des candidats, à l'emploi et à la gestion administrative des policiers réservistes de la réserve opérationnelle de la police nationale ;

Vu la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC n° 265 du 26 juin 2015 - indemnisation des activités de formation et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI n° 53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— La liste des membres de la commission de recrutement de la réserve opérationnelle, session du 18 avril 2023, est arrêtée comme suit :

- Mme Gaëlle Laurent-Epinat, capitaine de police, *présidente* ;
- Mme Jennifer Picard, adjointe à la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police ;
- M. Médéric Guisnet, brigadier-chef de police ;
- Mme Raina Moutham, psychologue.

Art. 2.— La secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police et la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 2023.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*La cheffe du secrétariat général
pour l'administration de la police,*
Céline MANA.

ARRETE n° HC 411 DIRAJ/BAJC du 14 avril 2023 relatif aux délais de saisine des commissions de conciliation de la fonction publique communale

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, en particulier ses articles 73 à 75 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en particulier son article 42 ;

Vu le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 modifié portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 1689 DIRAJ/BAJC du 4 décembre 2015 modifié relatif aux commissions de conciliation de la fonction publique des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 611 DIRAJ/BAJC du 20 juillet 2022 fixant les modalités du rétablissement du droit d'option pour les agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;

Vu le courrier n° 60 CSFPC/JC/CT du présent du Conseil supérieur de la fonction publique communale en date du 13 mars 2023 ;

Vu l'avis n° 5-2023 AP du Conseil supérieur de la fonction publique communale en date du 17 mars 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté du 4 décembre 2015 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Par dérogation au premier alinéa, les agents contractuels ayant reçu une proposition de classement dans le cadre de la réouverture du droit d'option prévue par l'article 42 de l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 peuvent saisir la commission de conciliation compétente jusqu'au 31 juillet 2023.”

Art. 2.— Le présent arrêté n'est applicable ni aux agents contractuels ayant fait l'objet d'une décision d'intégration ni à ceux qui ont déjà saisi la commission de conciliation dans le cadre de la réouverture du droit d'option.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, les chefs de subdivisions administratives, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 2023.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le secrétaire général

du haut-commissariat,

Eric REQUET.